



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

## Philippines

PHI02 - Saturnino Ocampo

PHI04 - Teodoro Casiño

PHI05 - Liza Maza

PHI06 - Rafael Mariano

### ***Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 196<sup>ème</sup> session (Hanoï, 1<sup>er</sup> avril 2015)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*se référant* au cas de MM. Saturnino Ocampo, Teodoro Casiño et Rafael Mariano et de Mme Liza Maza (dits « les quatre de Batasan »), anciens membres de la Chambre des représentants des Philippines, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 191<sup>ème</sup> session (octobre 2012),

*tenant compte* des renseignements communiqués par le Directeur exécutif du Bureau des relations interparlementaires et des affaires spéciales de la Chambre des représentants dans sa lettre du 10 mars 2014, des renseignements fournis par le Secrétariat du Ministère de la justice dans sa lettre du 27 février 2014, ainsi que des renseignements communiqués par les plaignants et les autres sources d'information,

*rappelant* que les intéressés ont été, avec d'autres, poursuivis pour rébellion, accusation que la Cour suprême des Philippines a rejetée en juin 2007, au motif qu'elle était infondée et répondait à des considérations politiques; que, peu après l'abandon de cette affaire, de nouvelles accusations - qui auraient également été jugées infondées et motivées par des considérations politiques - ont été portées contre eux :

- Accusations de meurtres multiples à Nueva Ecija
- des accusations de meurtres multiples ont été portées contre les quatre de Batasan en 2007 à Nueva Ecija; un de ces chefs d'accusation (meurtre avec enlèvement) a été rejeté du fait de l'inadmissibilité des preuves (aveux obtenus par des voies extrajudiciaires); le Parquet a maintenu les autres chefs d'accusation, bien qu'ils soient fondés sur les mêmes preuves non admissibles; un recours intenté par les quatre de Batasan pour abus de pouvoir caractérisé est en instance devant la Cour suprême depuis mars 2009,

*considérant* que, d'après les plaignants, ce recours est toujours pendant devant la Cour suprême,

- Première accusation de meurtres multiples dans la province de Leyte
- de nouvelles accusations de meurtres multiples dans la province de Leyte ont été portées contre M. Ocampo en 2007 après la découverte d'une fosse commune en 2006 – ces accusations avaient été examinées dans le cadre de la procédure engagée pour rébellion; sa demande d'abandon des poursuites pour cette raison et pour défaut de preuves a été introduite devant la Cour suprême en avril 2007; M. Ocampo a catégoriquement rejeté les accusations portées à son encontre, soulignant qu'il était en détention à l'époque des faits, que les déclarations solennelles produites par le Parquet étaient fausses et



fallacieuses, et que les preuves étaient fabriquées de toutes pièces, en particulier la déclaration selon laquelle cinq des dépouilles prétendument découvertes l'avaient déjà été en 2000 dans le cadre d'une autre affaire pénale, qui avait été classée,

*considérant* les faits nouveaux suivants :

- près de sept ans après que M. Ocampo a introduit sa demande d'abandon des poursuites, la Cour l'a rejetée le 11 février 2014, tout en autorisant M. Ocampo à rester en liberté provisoire sous caution; M. Ocampo a introduit une requête aux fins de réexamen de cette décision;
- d'après les plaignants, en dépit du bien-fondé des questions soulevées dans la demande de réexamen, la Cour suprême l'a rejetée par une brève décision en date du 1<sup>er</sup> avril 2014; l'affaire a alors été renvoyée devant la section N° 32 du Tribunal de Manille; vu que l'acte d'accusation initial était susceptible d'annulation parce qu'il visait plusieurs victimes présumées, le Parquet a présenté une requête en modification de l'acte d'accusation comportant 14 nouveaux éléments ( « Motion to admit amended information and the 14 New informations »); en réponse, M. Ocampo a introduit une requête en annulation de cet acte, affirmant que : i) les éléments nouveaux ne précisaient ni les circonstances ni les faits qui auraient permis une qualification de meurtre; ii) les éléments relatifs aux trois victimes devaient être rejetés au motif que la cause avait déjà été jugée et qu'ils visaient à trouver la juridiction la plus avantageuse, puisque le cas des mêmes victimes avait déjà été examiné dans une affaire précédemment classée par le Tribunal régional de Baybay, dans la province de Leyte; iii) deux des infractions visées étaient prescrites; le 30 septembre 2014, cette demande a été rejetée ainsi que la demande de réexamen introduite par M. Ocampo; celui-ci a ensuite introduit une demande de contrôle juridictionnel (*certiorari*) devant la Cour d'appel, qui est pendante; celle-ci n'a pas émis l'ordonnance de sursis à exécution ni l'injonction qui étaient demandées par M. Ocampo, dont la mise en accusation devant le tribunal régional est prévue pour le 7 mai 2015,
- Deuxième accusation de meurtres multiples dans la province de Leyte
- une autre accusation de meurtres multiples a été portée contre M. Ocampo en 2008 sur la base de la découverte de la fosse commune qui avait déjà fondé les accusations de 2007; la procédure a été suspendue dans l'attente de la décision de la Cour suprême dans la première affaire,

*considérant* que, d'après les plaignants et les autorités parlementaires, cette affaire est liée, sinon identique, à la première; que, d'après les plaignants, elle devrait être jointe à la première mais qu'elle continue d'être examinée séparément et est actuellement pendante devant le Tribunal régional d'Hilongos,

- Entrave à la justice
- une accusation d'entrave à la justice a été portée contre M. Casiño en mai 2007 au motif qu'il aurait empêché une arrestation; M. Casiño affirme qu'il a empêché des policiers armés en civil de procéder à une arrestation sans mandat d'arrêt; selon les informations du Ministère de la justice, le Parquet a prononcé un non-lieu le 13 mars 2012; cette décision n'a pas encore été notifiée à M. Casiño et aux autorités parlementaires,

*considérant* que, d'après les plaignants, on peut supposer que les poursuites ont été abandonnées même si M. Casiño n'en a pas reçu notification,

- Recours en amparo dans l'affaire d'enlèvement

- une accusation d'enlèvement (consécutives à un recours en amparo) qui a été portée contre M. Ocampo en mars 2008 devant le Tribunal régional de Basey, Samar occidental, est en instance; d'après les plaignants, cette accusation n'est fondée ni en droit ni en fait,

*considérant* que, d'après les plaignants, le tribunal a rejeté le recours, le 28 février 2014, après des reports répétés et l'introduction d'une demande d'abandon des poursuites pour défaut de preuve par M. Ocampo, au motif que les pouvoirs publics n'étaient pas impliqués dans l'enlèvement, condition préalable à l'introduction de ce type de demande; que le demandeur n'avait pas interjeté appel et que la décision était devenue définitive,

*rappelant* que, dans ses lettres antérieures, la Ministre de la justice des Philippines a toujours affirmé que, sous la présidence de Benigno S. Aquino, les garanties d'un procès équitable seraient respectées et que toutes les mesures et les décisions prises seraient fondées en droit et que le Président de la Chambre des représentants, dans sa lettre du 8 août 2011, a lui aussi affirmé que l'état de droit et les garanties d'un procès équitable présideraient à la résolution des affaires concernant les quatre de Batasan,

1. *remercie* le Directeur exécutif du Bureau des relations interparlementaires et des affaires spéciales et le Ministère de la justice des informations fournies et de leur coopération;
2. *note avec satisfaction* que l'on peut à présent considérer que deux des accusations peuvent être considérées comme abandonnées; *regrette toutefois profondément* que la nouvelle affaire Nueva Ecija reste au point mort; *rappelle* que le droit d'être jugé dans un délai raisonnable est une composante du droit à un procès équitable, lequel est consacré par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques que les Philippines ont ratifié, et que ce droit vise à éviter que les justiciables ne restent pas trop longtemps dans l'incertitude quant à leur sort;
3. *note* que la requête introduite par M. Ocampo devant la Cour suprême a été rejetée et que l'action en justice intentée contre lui relativement à l'accusation de meurtres multiples dans la province de Leyte suit son cours; *souhaite* être tenu informé de tout fait nouveau relatif au cas et recevoir copie de la décision de la Cour suprême rejetant cette requête; *compte* que les tribunaux prendront en considération les préoccupations exprimées par l'avocat de la défense en ce qui concerne les éléments de preuve soumis et les questions soulevées par M. Ocampo dans sa demande de contrôle juridictionnel (*certiorari*) actuellement examinée par la Cour d'appel;
4. *ne comprend pas* pourquoi les deux affaires de Leyte n'ont pas été jointes depuis la réactivation de la première affaire de Leyte; *souhaite* des éclaircissements sur ce point;
5. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à l'attention des autorités parlementaires, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
6. *prie le Comité* de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.